

**MAIRIE DE SINARD**  
**38650**

**DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SINARD - N° D202011\_47**

**SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2020**

Nombre de  
membres  
En exercice : 15  
Présents : 15  
Nombre de  
procuration : 0  
Votants : 15

*L'an deux mille vingt et le dix-sept novembre à 20h00  
le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni en  
session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous  
la présidence de Monsieur Christian ROUX.*

PRESENTS : Christian ROUX, Max BERNARD, Yvan BLOUD, Isabelle CHION VALLIER, Marina CORDONNIER, Fabienne CROZE, Colette GIROUD, Richard HAUTON, Patrice LETOURMY, Antoine PIETRERA, Denis QUANTIN, Yvan ROUFET, Alice SERTOUR, Nicolas VIBOUX, Marie-Christine VIOLA

Secrétaire de séance : Colette GIROUD

**OBJET : Mise en révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et organisation de la concertation - n° 1**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29,  
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L153-11, L153-31 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 17 septembre 2019,

M. le Maire expose que l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme pose le principe que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une révision lorsqu'il est décidé « de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances » article L. 153-31-3° du Code de l'Urbanisme, que l'article L153-34 du code de l'urbanisme définit le champ d'application de la révision allégée, par dérogation à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, il dispose que la révision allégée peut être mise en œuvre lorsqu'elle « a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » et ce, « sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Considérant que l'objet de la révision allégée consiste à mettre à jour le PLU au regard de l'évolution de la carte des aléas qui réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, en effet suite à une mise à jour de la carte des aléas de 2004 par le RTM en 2020, les règles d'urbanisme du PLU évoluent sans pour autant que cela ait d'incidence sur les orientations générales du PADD, M. le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs de mettre à jour le PLU au regard de l'évolution de la carte des aléas qui réduit une protection édictée en raison des risques.

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. De définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- L'affichage de la délibération prescrivant la révision allégée du PLU pendant toute la durée de la procédure ;
- Le bulletin municipal ainsi que le site internet de la commune seront utilisés pour informer sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet ;
- Une réunion publique avant l'arrêt de la révision allégée du PLU ;
- Un cahier, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, sera tenu à la disposition du public en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de la procédure ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU. A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal conformément à l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme, qui en délibérera et arrêtera le projet de révision du PLU.

4. De confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLU au cabinet d'urbanisme EPODE, sis 44 rue Charles Montreuil, 73 000 Chambéry ;

5. De Donner délégation à M. Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

6. De solliciter l'Etat conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;

7. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

8. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

9. Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de notifications ;

10. Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité.

**Vote pour à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

